

Promouvoir une écologie positive	P3
Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée	T300

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L2121-3 et suivants,
- VU** la convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs 2022-2031 signée entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs, approuvée par la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 24-25 mars 2022, et ses avenants successifs, ci-après désignée la « Convention d'exploitation TER »,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2026 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Transports, Territoires, Environnement, Energie

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la convention entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement du programme de remplacement des éclairages intérieurs des rames équipées de tubes fluorescents T5/T8 présentée en 1 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER

une subvention de 982 261 € TTC à SNCF Voyageurs sur une dépense subventionnable de 982 261 € TTC,

D'AFFECTER
une autorisation de programme de 982 261 € TTC.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ